

BGer 2P.39/2006 vom 3. Juli 2006

Bundesgericht, 2006-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.39_2006

FR: TF 2P.39/2006 du 3 juillet 2006

IT: TF 2P.39/2006 del 3 luglio 2006

Regeste

art. 9 et 29 Cst., art. 6 CEDH (déplacement non disciplinaire sans réduction de traitement) |
Fonction publique

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 132 III 291 consid. 1 p. 292).

E. 1.1

Selon l' art. 88 OJ , le recours de droit public est ouvert uniquement à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés (ATF 130 I 306 consid. 1 p. 309, 82 consid. 1.3 p. 85). Sont des intérêts personnels et juridiquement protégés ceux qui découlent d'une règle de droit fédéral ou cantonal ou directement d'une garantie constitutionnelle spécifique pour autant que les intérêts en cause relèvent du domaine que couvre ce droit fondamental (ATF 129 I 113 consid. 1.2 p. 117, 217 consid. 1 p. 219). La protection contre l'arbitraire inscrite à l' art. 9 Cst. (cf. art. 4 aCst.) - qui doit être respectée dans toute activité administrative de l'Etat - ne confère pas à elle seule la qualité pour agir au sens de l' art. 88 OJ (ATF 131 I 366 consid. 2.6 p. 371; 126 I 81 consid. 4-6 p. 81 ss, voir aussi ATF 129 I 217 consid. 1.3 p. 222).

E. 1.2

Le requérant se plaint de la violation de règles de procédure ayant conduit à son déplacement non disciplinaire. Il a ainsi la qualité pour agir au sens de l' art. 88 OJ , y compris lorsqu'il invoque la violation de l' art. 9 Cst. En effet, il ressort de l'arrêt attaqué qu'une application par analogie des dispositions (singulièrement l'art. 21) sur le déplacement non disciplinaire prévues dans la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, interprétées à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 93 I 694), ainsi que des dispositions sur le déplacement à titre de peine disciplinaire, prévues dans le Statut (en particulier l'art. 59), font dépendre le déplacement non disciplinaire de l'intéressé de conditions matérielles qui tendent à le protéger d'un transfert injustifié.

E. 1.3

Il y a lieu d'entrer en matière sur le présent recours qui, déposé en temps utile (art. 89 OJ), remplit les exigences de forme de l' art. 90 al. 1 OJ .

E. 2.1

Le requérant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé l' art. 6 par. 1 CEDH en ne faisant pas droit à sa requête portant sur la tenue d'une audience publique. L' art. 6 par. 1

CEDH garantit notamment le droit à la tenue d'une audience publique lorsque sont en jeu des "droits et obligations de caractère civil" (ATF 130 II 425 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'applicabilité de l' art. 6 par. 1 CEDH aux agents publics dépend avant tout de la nature (régalienne ou non) des fonctions exercées par ceux-ci (ATF 129 I 207 consid. 4 p. 211 ss et les arrêts cités). Seuls les litiges des agents participant directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques ne sont pas soumis à l' art. 6 CEDH . Les agents publics, qui n'exercent pas une fonction de nature régaliennne, peuvent se prévaloir de l' art. 6 CEDH , pour autant qu'il s'agisse de litiges de nature patrimoniale découlant des rapports de service et qu'ils ne concernent pas simplement des prescriptions de service ou d'organisation (ATF 129 I 207 consid. 4.2 p. 212 concernant la classe de traitement d'un enseignant du secondaire). L' art. 6 par. 1 CEDH s'applique également lorsque sont en cause la violation des droits de la personnalité (ATF 130 II 425 consid. 2.3 p. 430).

E. 2.2

En l'espèce, bien que le litige concerne un agent public ne participant pas à l'exercice de la puissance publique, il ne porte ni sur des droits patrimoniaux ni sur des droits de la personnalité. En effet, le salaire du recourant ne subit aucune réduction; quant à son déplacement non disciplinaire, cette mesure - qui tient compte de ses aptitudes - ne revêt pas un caractère patrimonial, mais ressortit à la sphère d'organisation de l'administration. Il s'ensuit que le litige ne tombe pas sous le coup de l' art. 6 par. 1 CEDH et que le moyen tiré de la violation de cette disposition n'est pas fondé.

E. 3.1

Le recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant d'ordonner la mise en oeuvre d'une expertise et l'audition de témoins. Le Tribunal administratif aurait versé dans l'arbitraire en retenant, par une appréciation anticipée des preuves offertes, que celles-ci n'apporteraient pas davantage de paramètres pour apprécier la situation du recourant. Pour la juridiction cantonale, les pièces produites établissaient de manière suffisante que le recourant n'était pas en mesure d'assumer de manière satisfaisante la totalité des charges liées à sa fonction, notamment en matière de planification financière et de procédure budgétaire.

E. 3.2

Le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55; 119 Ia 136 consid. 2d p. 139 et les arrêts cités). Ce droit n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b p. 505-506). La portée du droit d'être entendu est déterminée en premier lieu par le droit cantonal. Dès lors que le recourant considère que celui-ci n'offre pas une protection plus étendue que celle résultant de l' art. 29 al. 2 Cst. , son grief doit être examiné au regard de la garantie minimale accordée par cette disposition.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que l'arrêt attaqué se fonde sur un rapport établi à la demande de l'une des parties (la Municipalité) et dont le contenu a été orienté par celle-ci. Ce faisant, le recourant perd de vue que l'expertise judiciaire sollicitée ne constitue qu'un mode de preuve parmi d'autres, susceptible d'être ordonné par une autorité administrative appelée à statuer en première instance. Par ailleurs, le recourant ne relève aucun élément propre à faire apparaître le rapport litigieux comme peu concluant. De plus, celui-ci ne fait que confirmer les reproches adressés au recourant en 2003, sous forme d'un blâme assorti d'un avertissement, qu'il n'avait pas contestés. Enfin, le recourant a eu connaissance du rapport établi par la fiduciaire, au sujet duquel il a obtenu la possibilité de se déterminer; or, il ne prétend pas avoir formulé à cette occasion des critiques précises, propres à remettre en cause la force probante de ce rapport, qui n'auraient pas été prises en considération. Par conséquent, le fait que le recourant n'ait pas pu exprimer son opinion lors de l'élaboration du rapport litigieux n'apparaît pas comme décisif. S'agissant de l'audition en qualité de témoin du directeur de la fiduciaire chargée de la révision des comptes de la commune au sujet des aptitudes professionnelles du recourant, c'est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief d'une mauvaise appréciation des preuves à ce sujet. Elle sera donc examinée ci-après avec le fond du litige (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 in fine p. 429).

E. 4.1

Le recourant reproche au Tribunal administratif d'avoir arbitrairement retenu que les conditions d'un déplacement non disciplinaire étaient réalisées. Les premiers juges n'auraient pas mis en balance l'intérêt privé du recourant au maintien de sa position et l'intérêt public à son déplacement non disciplinaire, en omettant singulièrement de tenir compte de la perte de considération qui résultait de ce déplacement. Le Tribunal administratif aurait estimé à tort qu'il y avait un intérêt public à rétrograder un fonctionnaire en raison de la réorganisation - incontestée - de l'administration, et aurait arbitrairement inféré du rapport de la fiduciaire que l'intérêt public commandait ce déplacement, alors que ce rapport proposait également une autre solution.

E. 4.2

Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211). A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de l'arrêt attaqué soient insoutenables, encore faut-il que ce dernier soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211; 132 I 13 consid. 5.1 p. 17; 131 I 217 consid. 2.1 p. 219).

E. 4.3

Le recourant ne conteste pas la nécessité d'une réorganisation du service, mais soutient, à tort, qu'elle n'impliquerait pas la mesure de déplacement dont il fait l'objet. En effet, il n'est pas arbitraire de considérer que les dysfonctionnements constatés étaient, du moins en partie, liés à l'inaptitude du recourant et que le témoignage requis n'aurait pas suffi à remettre en question cette appréciation. Par conséquent, une réorganisation efficace suppose le déplacement du recourant. Certes, le rapport de la fiduciaire propose une alternative à ce

déplacement, à savoir le maintien du recourant dans sa fonction actuelle. Mais cette solution impliquerait une formation complémentaire, qui pourrait, à dire d'expert, se révéler peu efficace, compte tenu de l'âge du recourant et du nombre d'années d'activité qu'il lui reste à accomplir. Appelée à choisir entre ces deux solutions, la Municipalité, jouissant d'un large pouvoir d'appréciation, se devait de retenir celle qui paraissait garantir à long terme un plus haut degré de rationalité et d'efficacité. Dans cette perspective, les mesures d'accompagnement nécessaires pour assurer le maintien efficace du recourant à son poste pouvaient sans arbitraire être considérées comme disproportionnées. Quant à la perte de prestige liée au déplacement du recourant, elle n'est que la conséquence de son inaptitude avérée. En résumé, l'intérêt public à l'exécution de la mesure retenue l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à être maintenu dans sa fonction actuelle.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ). La Municipalité de X._____ n'a pas droit à des dépens (cf. art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.